

COMMUNE DE



4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER

Tél.04/250.10.15

C.C.P.: 000-0025014-85

C.C.B. : 091-0004209-67

www.fexhe-le-haut-clocher.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS **DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 25 octobre 2011

Présents : M. H.CHRISTOPHE, Bourgmestre ;
M. J. ALLARD, C.NACHTERGAELE et MR THIRIONET Echevins ;
M. G. VOSSSEN, JL LUYTEN, B. ROBERT, T.KNAPEN, L. STREEL,
JF MISSAIRE, B. LEGROS, M. VANDERVELDEN et ~~M. BEUNCKENS~~,
Conseillers ;
Mme D. JACOB Secrétaire;

TAXE SUR LA CONSTRUCTION DE TROTTOIRS

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité

Décide:

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2012 une taxe communale destinée à rembourser
la construction des trottoirs.

Article 2

La taxe est due par toute personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice
d'imposition est propriétaire riverain de la voie publique qui fait l'objet des
travaux susvisés.

S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la
taxe pour sa part.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire
au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions
figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3

Le montant à rembourser est égal à 100 % du montant des dépenses
récupérables, à savoir les dépenses qui sont réellement exposées par la

commune, outre les intérêts (à savoir les intérêts de l'emprunt contracté par la commune en vue de réaliser les travaux visés à l'article 1^{er}).

La durée du remboursement est fixée à 20 années.

Article 4

La taxe à payer par chaque contribuable est égale au montant à rembourser, divisé par la somme des longueurs des propriétés riveraines, et multiplié par longueur de la propriété du contribuable.

La longueur d'une propriété est la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de cette propriété sur l'axe de la voirie.

Article 5

La taxe annuelle est égale à l'amortissement annuel du montant fixé à l'article 4, majoré, à dater de la fin des travaux, d'un intérêt calculé au taux pratiqué, à ce moment, pour ses prêts destinés à financer des dépenses communales d'investissement, par l'organisme de prêt; la fin des travaux est constatée par une délibération du collège communal.

Article 6

Le contribuable peut, en tout temps, rembourser anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles.

Dans ce cas, l'amortissement annuel n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle le paiement est effectué.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Secrétaire,
(s) D. JACOB

Le Bourgmestre,
(s) H. CHRISTOPHE

Pour extrait conforme,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,

D . JACOB

H. CHRISTOPHE